



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022- 295

**Portant approbation d'un accord-cadre pour
l'entretien des installations de chauffage et rafraîchissement de l'air.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant la nécessité de faire entretenir les installations de chauffage dans les bâtiments communaux,

Considérant que l'offre de la société ACCP répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'accord-cadre à intervenir entre la Commune et la société ACCP sise 507 route de la Salvatte à LE REVEST LES EAUX (83200), portant sur **l'entretien des installations de chauffage et de rafraîchissement dans les bâtiments communaux.**

Article 2 : **Il s'agit d'un accord-cadre d'un montant annuel minimum de 6 000 €HT (six mille euros hors taxes) et maximum de 39 000 €HT (trente-neuf mille euros hors taxes).**

Article 3 : Le présent accord-cadre prendra effet à compter du **1^{er} novembre 2022 pour une durée d'un an jusqu'au 31 octobre 2023.**

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **18 OCT. 2022**

Le Maire,
BENEDETTO.



AB/FXM/CR/CS-22-082-00-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le